

Conditions générales
MAIF



**ASSURANCE
PROTECTION
JURIDIQUE**

Merci de votre confiance !

Le contrat que vous venez de souscrire vous protège désormais : les pages qui suivent ont été rédigées dans un esprit de clarté et de transparence. Nos conseillers sont à votre disposition pour compléter votre information si nécessaire.

Choisir un contrat MAIF, c'est choisir un ensemble de garanties protectrices adaptées à votre mode de vie et à votre budget. C'est choisir une relation de confiance mutuelle, régulièrement saluée par nos sociétaires, avec des conseillers engagés à vos côtés, partout en France, dans les délégations conseil et au téléphone, sans oublier votre espace personnel sur maif.fr, disponible à tout moment.

Choisir MAIF, c'est aussi participer à la communauté des sociétaires.

Sociétaire MAIF, vous êtes à la fois assureur et assuré. Vous participez à la vie de la mutuelle et à sa gouvernance en votant pour élire vos représentants. Par vos engagements et vos comportements quotidiens responsables, vous contribuez concrètement à sa bonne santé. Ce modèle, fondé sur la confiance réciproque, a fait la preuve de son efficacité en alliant éthique et performance depuis plus de quatre-vingts ans.

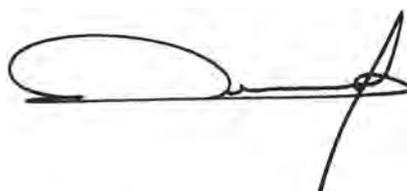
Choisir MAIF, assureur militant, c'est choisir une entreprise singulière et engagée.

Nous sommes convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun, et nous nous engageons à contribuer à travers toutes nos activités à une société plus responsable, plus solidaire, et plus épanouissante pour tous nos acteurs. Devenue société à mission en juillet 2020, MAIF a inscrit sa raison d'être et ses objectifs sociaux et environnementaux dans ses statuts.

Vous avez choisi un contrat MAIF : vous pouvez compter sur nous pour être à vos côtés.



Président du conseil d'administration MAIF



Directeur général MAIF

*Votre contrat, régi par les dispositions
du Code des assurances, est constitué par les conditions générales
et les conditions particulières.*

*Les conditions générales, qui composent ce document,
décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat.*

*Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription
et lors de toute modification contractuelle, complètent
et individualisent les conditions générales.*

*Elles précisent votre situation personnelle,
les garanties que vous avez souscrites ainsi que leur plafond.*

Le contrat **Protection juridique** est fait pour vous, si vous souhaitez que MAIF :

- ✓ défende vos intérêts,
- ✓ fasse valoir vos droits,
- ✓ prenne en charge les démarches et les frais, y compris en justice.

	FORMULE PJ1	FORMULE PJ2
1 - Informations juridiques accessibles 24h/24 sur maif.fr	●	●
2 - Renseignements juridiques personnalisés par téléphone	●	●
3 - Protection juridique dans les domaines suivants :		
Pour les litiges du quotidien		
> Consommation de biens et de services		
• Achat ou vente de meuble, d'appareil électroménager, téléviseur, ordinateur portable, téléphone, canapé..., y compris sur internet	●	●
• Prestations de services (agence de voyages, transport, fournisseur d'accès internet, eau, gaz, électricité, téléphonie)	●	●
• Utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement	●	●
• Prêt souscrit auprès d'un professionnel	—	●
• Protection sociale (litige avec les organismes sociaux, d'allocations familiales, retraite, prévoyance)	—	●
> Droit de la personne		
• Usurpation de votre identité	●	●
• Droit à l'image et au respect de la vie privée	●	●
> Contrat de travail		
• Votre relation avec votre employeur (licenciement...)	●	●
> Famille		
• Filiation et adoption / Protection des mineurs et majeurs incapables	—	●
> Emplois familiaux		
• Différend avec vos employés (employé de maison, garde d'enfant...)	—	●
> Propriété littéraire et artistique		
• (notaire, avocat, agent immobilier, architecte...)	—	●
> Santé (accident médical, aléa thérapeutique)		
	—	●

● Inclus dans la formule — Non couvert

	FORMULE PJ1	FORMULE PJ2
Pour les litiges liés à l'habitation		
> Relation avec votre propriétaire lorsque vous êtes locataire (contrat de bail)	●	●
> Relation avec vos voisins (litige de voisinage, servitude et mitoyenneté) ²	●	●
> Logement (votre domicile, votre résidence secondaire)		
• Achat/vente d'un bien immobilier	—	●
• Construction et travaux immobiliers ²	—	●
• Copropriété	—	●
• Urbanisme et environnement (déclaration de travaux, permis de construire, expropriation...) ²	—	●
Pour les litiges liés à l'univers automobile		
> Consommations de biens et de services		
• Vice caché suite à achat	●	●
• Livraison par un professionnel	●	●
• Malfaçon suite à réparation par un professionnel	●	●
• Aménagement destiné à pallier un handicap	●	●
• Contrôle technique	●	●
• Délivrance de documents administratifs	●	●
> Location courte ou longue durée	—	●
> Usurpation de plaques d'immatriculation	—	●
Pour la protection de votre patrimoine		
> Fiscalité du particulier	—	●
> Succession et donation (jusqu'au 2nd degré)	—	●
Plafond d'intervention TTC protection juridique	20 000 €	50 000 €

Dans les limites et conditions du contrat.

1- Intervention en judiciaire dès lors que les intérêts en jeu dépassent 625 €.

2- Délai de carence d'un an pour les litiges de voisinage, servitude et mitoyenneté, construction et travaux immobiliers, urbanisme et environnement.

Sommaire

pages

1 - Domaine d'application du contrat	8
1.1 - L'objet du contrat	8
1.2 - L'étendue géographique	8
1.3 - Les exclusions communes à toutes les garanties	8
2 - Qui bénéficie des garanties de la formule PJ1 ou de la formule PJ2	9
3 - Les garanties de la formule PJ1	10
3.1 - Les informations juridiques sur internet	10
3.1.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	10
3.1.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	10
3.2 - Les renseignements juridiques personnalisés	10
3.2.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	10
3.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	11
3.3 - La protection juridique	11
3.3.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	11
3.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	13
4 - Les garanties de la formule PJ2	15
4.1 - Les informations juridiques sur internet	15
4.1.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	15
4.1.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	15
4.2 - Les renseignements juridiques personnalisés	15
4.2.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	15
4.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	16
4.3 - La protection juridique	16
4.3.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	16
4.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	20

5 - La procédure en cas de sinistre	22
5.1 - Quand déclarer le sinistre ?	22
5.2 - Comment déclarer le sinistre ?	22
5.3 - Quels sont les éléments et informations à communiquer ?	22
5.4 - Quelle est la procédure en cas de désaccord ?	22
6 - La vie du contrat	23
6.1 - La prise d'effet des garanties et la durée du contrat	23
6.1.1 - Quand les garanties prennent-elles effet ?	23
6.1.2 - Quelle est la durée du contrat ?	23
6.1.3 - Comment y mettre fin ?	23
6.2 - La cotisation	23
6.2.1 - Quand doit-elle être payée ?	23
6.2.2 - Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?	23
6.3 - La résiliation du contrat	24
6.4 - La prescription	24
6.5 - La procédure en cas de désaccord	25
6.6 - La dématérialisation des documents	26
7 - Vos données personnelles	28
8 - Lexique	31
9 - Annexe	31
Tableau récapitulatif des plafonds de remboursement des honoraires d'avocats	

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

TVA: les montants exprimés dans le corps du contrat s'entendent toutes taxes comprises, sauf indication particulière.

 Termes renvoyant aux définitions.

1 - Le domaine d'application du contrat

1.1 - L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat Protection juridique offre un accès au droit et vous informe dès lors que vous êtes confronté à une difficulté dans différents domaines de la vie quotidienne.

Il se compose de deux formules au choix : PJ1 ou PJ2.

Il vous protège lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement engageant la responsabilité d'un tiers  ou lorsque vous faites l'objet d'une mise en cause émanant d'un tiers.

1.2 - L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat Protection Juridique vous sont acquises en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et à Monaco.

1.3 - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, **ne sont jamais garantis les sinistres**  :

- découlant d'une mise en cause de l'assuré  pour faute intentionnelle ou dolosive,
- découlant d'une mise en cause pour participation active à tout acte illicite constituant un crime ou un délit,
- causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui,
- en matière électorale et syndicale,
- en matière douanière, de protection des marques ou brevets,
- en matière de droit des sociétés, de détention de parts ou d'actions de sociétés,
- relatifs à des biens immobiliers donnés à bail, et à la qualité de bailleur,
- opposant entre eux les copropriétaires indivis, nu-propriétaires et usufruitiers ou membres d'une SCI propriétaire du bien immobilier,
- découlant de l'activité de gérant d'une SCI propriétaire du bien immobilier,
- relatifs à un bien immobilier dont plus du quart de la surface est occupé par une activité agricole, forestière, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale,
- relatifs à des bateaux à moteur et voiliers (ainsi que leurs annexes), et dériveurs légers (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg),
- relatifs aux aéronefs de toute nature.

Demeurent toutefois garantis les aéromodèles de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones), utilisés conformément à la réglementation en vigueur à des fins de loisir et hors compétition, circulant en vue sans personne à bord et évoluant hors des zones de vol sensibles légalement définies.

S'ils évoluent hors vue, ils demeurent garantis s'ils pèsent moins de 2 kg et s'ils sont utilisés à des fins de loisir, hors compétition et hors des zones de vol sensibles légalement définies.

Le télépilote doit être titulaire de l'attestation de formation légalement requise selon le poids de son aéromodèle,

- relevant d'une garantie Dommages matériels ou corporels, Recours ou Responsabilité civile- Défense souscrite auprès de MAIF ou toute autre société d'assurance,
- relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco,
- provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,
- causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

2 - Qui bénéficie des garanties de la formule PJ1 ou de la formule PJ2 ?

Que ce soit en PJ1 ou en PJ2 :

- le **sociétaire** 📖,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** 📖, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** 📖,
- les **enfants à leur charge** 📖,
- les **ascendants et descendants vivant au foyer** 📖 du sociétaire.

3 - Les garanties de la formule PJ1

Vous bénéficiez des trois garanties suivantes :

- les informations juridiques sur internet,
- les renseignements juridiques personnalisés,
- la protection juridique.

3.1 - LES INFORMATIONS JURIDIQUES SUR INTERNET

3.1.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- le travail,
- la santé,
- internet,
- le véhicule.

3.1.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

MAIF met à votre disposition sur son site internet maif.fr des informations juridiques régulièrement mises à jour pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires, ainsi que des modèles de lettres-types.

Pour accéder à ce service, consultez le site maif.fr, rubrique Services au quotidien, Informations juridiques.

3.2 - LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES PERSONNALISÉS

3.2.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- les locaux professionnels,
- le droit rural,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- la vie socioprofessionnelle,
- la santé.

La garantie ne s'applique pas en matière de :

- droits patrimoniaux rattachés à la propriété littéraire et artistique,
- placements d'argent, d'opérations de Bourse,
- licenciement d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré  (hormis le cas d'emploi direct des employés de maison),
- de litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique

des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française),
– litiges vous opposant au groupe MAIF et/ou Ima GIE.

3.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

MAIF met à votre disposition une équipe de conseillers chargée de vous guider et de vous apporter par téléphone des renseignements personnalisés pour vous aider à répondre à vos interrogations et à résoudre les litiges auxquels vous êtes confronté.

Un juriste analyse votre situation et vous fournit tous les renseignements sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir dans différents domaines.

La garantie exclut toute prestation écrite de conseil et d'étude.

Pour accéder à ce service, contactez votre délégation.

3.3 - LA PROTECTION JURIDIQUE

3.3.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?

Elle s'applique :

- lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement qui engage la responsabilité d'un **tiers** 📄,
- lorsque vous faites l'objet d'une réclamation ou d'une mise en cause émanant d'un tiers.

Les éléments constitutifs de la réclamation ou de la mise en cause doivent être postérieurs à la souscription de ce contrat.

Sont garantis les **sinistres** 📄 relevant des domaines suivants :

> Vie quotidienne

Consommation de biens et de services dans les domaines autres qu'automobile

La garantie s'applique aux litiges que vous rencontrez en tant que consommateur lors de :

- l'achat, la vente ou la réparation d'un bien mobilier,
- l'acquisition d'une prestation de service (téléphonie, fourniture et connexion d'internet et d'audiovisuel, fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de fuel ou de bois, déménagement, pressing, agence de voyages, non-conformité d'une location saisonnière, transport de personnes et de biens, club de sport),
- l'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- en matière de placements d'argent, d'opérations de Bourse, de prêts, de découverts bancaires et de toute opération bancaire autre que celle liée à l'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement,
- relatifs à des travaux immobiliers de toute nature,
- relatifs à la vente ou l'achat d'un bien immobilier,
- découlant de soins ou de traitements médicaux ou d'interventions chirurgicales.

Contrat de travail

La garantie s'applique aux litiges individuels relatifs à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du contrat de travail ou du statut professionnel de la fonction publique.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences, découlant de la qualité d'employeur de l'assuré 📄 ou d'un conflit collectif du travail.

3- Les garanties de la formule PJ1

Droit à l'image et au respect de la vie privée

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime de diffamation, d'injure ou d'une atteinte à votre image ou à votre vie privée engageant la responsabilité d'un tiers.

Usurpation d'identité

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime d'une usurpation d'identité.

> Automobile

Consommation de biens et de services

Dès lors que vous en êtes propriétaire, sont concernés :

- les véhicules 4 roues dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- les deux-roues immatriculés,
- les camping-cars,
- les quads,
- les équipements de véhicules destinés à pallier un handicap.

La garantie s'applique lorsque :

- vous êtes confronté à un litige en matière de livraison d'un véhicule commandé auprès d'un professionnel de l'automobile : garagiste, concessionnaire ou mandataire ;
- vous confiez votre véhicule à un professionnel de l'automobile dans le cadre d'opérations d'entretien ou de maintenance et que des malfaçons affectent les réparations effectuées. Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'une facture ;
- votre véhicule est affecté d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil :
 - qui s'est révélé postérieurement à la date de prise d'effet de la garantie d'assurance,
 - et qui justifie une action à l'encontre du vendeur ;
- vous avez vendu votre véhicule et votre responsabilité est recherchée par l'acquéreur ;
- vous avez fait équiper, par un professionnel, votre véhicule d'aménagements destinés à pallier un handicap et ces équipements ne permettent pas l'usage attendu du véhicule ;
- vous éprouvez des difficultés à obtenir la délivrance de documents administratifs nécessaires à l'immatriculation du véhicule que vous venez d'acquérir auprès d'un professionnel ou d'un particulier ;
- vous êtes confronté à un litige lié au contrôle technique de votre véhicule réalisé par un établissement agréé.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- découlant de l'achat ou de la vente d'un véhicule dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'une acquisition auprès des Domaines,
- d'ordre fiscal,
- relatifs aux infractions au Code de la route,
- relatifs à l'usurpation de plaques d'immatriculation.

> Habitation

Contrat de bail

La garantie s'applique aux litiges qui vous opposent, en votre qualité de locataire, à votre bailleur.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- découlant d'un bail autre que d'habitation,
- découlant d'une location saisonnière,
- en matière de recouvrement de loyers et charges locatives, d'expulsion.

Voisinage, servitudes, mitoyenneté

La garantie s'applique aux litiges que vous rencontrez en matière de voisinage, servitudes, mitoyenneté et aux opérations de bornage indissociables d'un litige relatif à votre droit de propriété.

Pour l'ensemble des litiges de voisinage, servitudes et mitoyenneté, la garantie est applicable après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date de souscription de la formule PJ1 de ce contrat.

Exclusions communes à l'ensemble des domaines précités

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- nés ou dont vous aviez connaissance et/ou ayant donné lieu à des procédures introduites avant la date de prise d'effet de la garantie protection juridique,
- en matière de vérification ou de contestation de factures ou d'honoraires.

3.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

Par téléphone ou par écrit, vous contactez votre délégation pour exposer les difficultés auxquelles vous êtes confronté et MAIF identifie, en concertation avec vous et en fonction des particularités du litige, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre celui-ci.

Lorsque la situation le justifie, votre dossier est confié à un juriste afin qu'il mette en œuvre, aux frais de MAIF, toutes interventions amiables, effectue les mises en cause nécessaires et, si besoin, mandate un expert.

Si le litige n'a pu être résolu à l'amiable, MAIF s'engage à recourir ou à répondre à toute action en justice, conformément à ses dispositions contractuelles.

Vous avez également la possibilité de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, dès votre déclaration de sinistre.

> Libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaissiez pas d'avocat, MAIF peut vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre vous et MAIF.

MAIF peut également, à votre demande, mettre à votre disposition les avocat et/ou conseil et/ou expert qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences, afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

> Nature et plafond des frais pris en charge

MAIF prend en charge les frais et honoraires de l'avocat, dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux en annexe page 31.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, MAIF vous les rembourse dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

Dès lors que MAIF a donné son accord préalable à toute démarche ou action, elle prend en charge l'ensemble des frais et honoraires (avocat/conseil/expert), dans la limite d'un plafond global de 20 000 €.

Ce plafond global s'applique lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridictions sont nécessaires.

MAIF est subrogée dans vos droits et actions contre le **tiers**  pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à votre charge, vous les récupérez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Les frais et honoraires afférents à des consultations et actes de procédure antérieurs à la déclaration du sinistre  **ne sont pas pris en charge, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée ayant nécessité une mesure conservatoire.**

Ne sont pas pris en charge les condamnations en principal et intérêts, les astreintes, les dommages et intérêts, et les amendes civiles ou pénales auxquels vous pourriez être condamné.

3- Les garanties de la formule PJ1

> Arbitrage

En cas de désaccord vous opposant à MAIF au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en référé.

MAIF prend en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis défavorable de MAIF, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que MAIF proposait (ou que proposait la tierce personne désignée), MAIF vous rembourse les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Limitations

MAIF n'exerce pas d'action judiciaire ou ne répond pas à toute action judiciaire :

- quand les intérêts en jeu ne dépassent pas la somme de **625 €**,
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco et relève d'une juridiction étrangère à ces territoires.

4 - Les garanties de la formule PJ2

Vous bénéficiez des trois garanties suivantes :

- les informations juridiques sur internet,
- les renseignements juridiques personnalisés,
- la protection juridique.

4.1 - LES INFORMATIONS JURIDIQUES SUR INTERNET

4.1.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- le travail,
- la santé,
- internet,
- le véhicule.

4.1.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

MAIF met à votre disposition sur son site internet maif.fr des informations juridiques régulièrement mises à jour pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires, ainsi que des modèles de lettres-types.

Pour accéder à ce service, consultez notre site maif.fr, rubrique Services au quotidien, Informations juridiques.

4.2 - LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES PERSONNALISÉS

4.2.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- les locaux professionnels,
- le droit rural,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- la vie socioprofessionnelle,
- la santé.

4 - Les garanties de la formule PJ2

La garantie ne s'applique pas en matière de :

- droits patrimoniaux rattachés à la propriété littéraire et artistique,
- placements d'argent, d'opérations de Bourse,
- licenciement d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré  (hormis le cas d'emploi direct des employés de maison),
- de litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française),
- litiges vous opposant au groupe MAIF et/ou Ima GIE.

4.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

MAIF met à votre disposition une équipe de conseillers chargée de vous renseigner et de vous apporter, par téléphone :

- des informations sur vos droits dans les domaines précités ; un conseiller est à votre écoute, étudie votre situation et répond à vos questions,
- des renseignements personnalisés pour vous éclairer et vous aider à répondre aux questions que vous vous posez et à résoudre les litiges auxquels vous êtes confronté ; un juriste analyse votre situation et vous fournit tous les renseignements sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir dans différents domaines.

La garantie exclut toute prestation écrite de conseil et d'étude.

Pour accéder à ce service, contactez votre délégation.

4.3 - LA PROTECTION JURIDIQUE

4.3.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?

Elle s'applique :

- lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement qui engage la responsabilité d'un tiers ,
- lorsque vous faites l'objet d'une réclamation ou d'une mise en cause émanant d'un tiers.

Les éléments constitutifs de la réclamation ou de la mise en cause doivent être postérieurs à la souscription de ce contrat.

Sont garantis les **sinistres**  relevant des domaines suivants :

> Vie quotidienne

Consommation de biens et de services dans les domaines autres qu'automobile

La garantie s'applique aux litiges que vous rencontrez en tant que consommateur lors de :

- l'achat, la vente ou la réparation d'un bien mobilier,
- l'acquisition d'une prestation de service (téléphonie, fourniture et connexion d'internet et d'audiovisuel, fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de fuel ou de bois, déménagement, pressing, agence de voyages, non-conformité d'une location saisonnière, transport de personnes et de biens, club de sport).

La garantie s'applique également aux litiges qui peuvent vous opposer à votre banque à l'occasion :

- d'une utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement,
- de la gestion de votre compte courant,
- d'un prêt souscrit auprès de ce professionnel.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences, en matière de placements d'argent, d'opérations de Bourse, de prêts entre particuliers, de découverts bancaires.

Contrat de travail

La garantie s'applique aux litiges individuels relatifs à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du contrat de travail ou du statut professionnel de la fonction publique.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences, découlant de la qualité d'employeur de l'assuré  ou d'un conflit collectif du travail.

Droit à l'image et au respect de la vie privée

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime de diffamation, d'injure ou d'une atteinte à votre image ou à votre vie privée engageant la responsabilité d'un tiers.

Usurpation d'identité

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime d'une usurpation d'identité.

La propriété littéraire et artistique

La garantie s'applique lorsque vous êtes confronté, en tant qu'auteur d'une œuvre littéraire, musicale, audiovisuelle, d'art plastique, picturale ou d'un dessin, à un litige relatif à vos droits moraux.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- relatifs à des œuvres réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle,
- relatifs à des œuvres dont vous n'êtes pas l'auteur,
- découlant des droits patrimoniaux relatifs à la propriété intellectuelle,
- découlant d'une infraction aux droits couverts par la Sacem ou Hadopi,
- en matière de protection des marques ou brevets.

La protection des mineurs et majeurs incapables

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer en votre qualité d'assuré faisant l'objet d'une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices :

- visant à la mise sous protection d'un mineur ou majeur incapable n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de ce contrat,
- découlant de la gestion et de l'administration de la mesure de protection du mineur ou du majeur protégé mise en place, qu'il soit assuré ou tiers .

L'adoption et la filiation

En matière d'adoption, la garantie s'applique aux litiges relatifs à un refus d'agrément en vue d'une adoption, une contestation de jugement d'adoption...

En matière de filiation, la garantie s'applique aux litiges relatifs à une contestation de filiation.

La protection sociale

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer dans le cadre de vos relations avec les organismes :

- sociaux,
- d'allocations familiales
- de retraite,
- de prévoyance.

4 - Les garanties de la formule PJ2

La santé

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime :

- d'un **accident médical** qui engage la responsabilité d'un professionnel de la santé,
- d'un **aléa thérapeutique** qui présente l'un des critères de gravité légalement définis et permettant l'indemnisation par l'**Oniam** (Office national d'indemnisation des actes médicaux).

Les prestations de conseil

La garantie s'applique lorsque vous êtes confronté à un litige engageant la responsabilité d'un professionnel (notaire, avocat, huissier, expert, agent immobilier, diagnostiqueur immobilier, architecte, géomètre).

Les emplois familiaux

La garantie s'applique lorsque vous êtes confronté, dans le cadre de votre vie privée, à un litige vous opposant, en votre qualité d'employeur, à vos préposés et concernant la conclusion, l'exécution et la résiliation du contrat de travail qui vous lie.

Les emplois familiaux doivent être régulièrement déclarés auprès des administrations concernées.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences, découlant d'un conflit collectif du travail.

> Automobile

Consommation de biens et de services

Dès lors que vous en êtes propriétaire, sont concernés :

- les véhicules 4 roues dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- les deux-roues immatriculés,
- les camping-cars,
- les quads,
- les équipements de véhicules destinés à pallier un handicap.

La garantie s'applique lorsque :

- vous êtes confronté à un litige en matière de livraison d'un véhicule commandé auprès d'un professionnel de l'automobile: garagiste, concessionnaire ou mandataire ;
- vous confiez votre véhicule à un professionnel de l'automobile dans le cadre d'opérations d'entretien ou de maintenance et que des malfaçons affectent les réparations effectuées. Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'une facture ;
- votre véhicule est affecté d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil :
 - qui s'est révélé postérieurement à la date de prise d'effet de la garantie d'assurance,
 - et qui justifie une action à l'encontre du vendeur ;
- vous avez vendu votre véhicule et votre responsabilité est recherchée par l'acquéreur ;
- vous avez fait équiper, par un professionnel, votre véhicule d'aménagements destinés à pallier un handicap et ces équipements ne permettent pas l'usage attendu du véhicule ;
- vous éprouvez des difficultés à obtenir la délivrance de documents administratifs nécessaires à l'immatriculation du véhicule que vous venez d'acquérir auprès d'un professionnel ou d'un particulier ;
- vous êtes confronté à un litige lié au contrôle technique de votre véhicule réalisé par un établissement agréé.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- **découlant de l'achat ou de la vente d'un véhicule dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'une acquisition auprès des Domaines,**
- **d'ordre fiscal,**
- **relatifs aux infractions au Code de la route.**

Location de véhicules

Dès lors que vous en êtes locataire, sont concernés :

- les véhicules 4 roues dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes,
- les deux-roues immatriculés,
- les camping-cars,
- les quads.

La garantie s'applique lorsque :

- le véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou est acquis en location longue durée et qu'un litige survient avec l'organisme financier dans l'exécution du contrat ;
- le litige survient avec un professionnel de la location de courte durée lors de la restitution du véhicule loué, à **l'exception de toute contestation portant sur le niveau de carburant du véhicule.**

Usurpation de plaques d'immatriculation

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime de poursuites administratives et judiciaires, suite à l'usurpation des plaques d'immatriculation de votre véhicule.

> Habitation

Contrat de bail

La garantie s'applique aux litiges qui vous opposent, en votre qualité de locataire, à votre bailleur.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- découlant d'un bail autre que d'habitation,
- découlant d'une location saisonnière,
- en matière de recouvrement de loyers et charges locatives, d'expulsion.

Voisinage, servitudes, mitoyenneté

La garantie s'applique aux litiges que vous rencontrez en matière de voisinage, servitudes, mitoyenneté et aux opérations de bornage indissociables d'un litige relatif à votre droit de propriété.

Pour l'ensemble des litiges voisinage, servitudes, mitoyenneté, la garantie est applicable après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date de souscription de la formule PJ2 de ce contrat.

Achat/vente d'un bien immobilier

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer en votre qualité d'acheteur ou de vendeur de votre bien immobilier.

Construction et travaux immobiliers

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer lors de la réalisation de travaux immobiliers ou lors de la construction d'un bien immobilier dès lors qu'ils sont confiés à un professionnel.

Pour l'ensemble des litiges construction et travaux immobiliers, la garantie est applicable après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date de souscription de la formule PJ2 de ce contrat.

Copropriété

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer en votre qualité de copropriétaire d'un bien immobilier.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences découlant de toute activité exercée par l'assuré dans l'administration de la copropriété.

4 - Les garanties de la formule PJ2

Urbanisme et environnement

La garantie s'applique aux litiges relatifs à une déclaration de travaux, un permis de construire, une expropriation...

Pour l'ensemble des litiges urbanisme et environnement, la garantie est applicable après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date de souscription de la formule PJ2 de ce contrat.

> Patrimoine

Successions et donations jusqu'au second degré

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer dans le cadre d'une succession ou d'une donation jusqu'au second degré.

Fiscalité du particulier

La garantie s'applique aux litiges relatifs à l'impôt sur le revenu et les taxes.

Exclusions communes à l'ensemble des domaines précités

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- nés ou dont vous aviez connaissance et/ou ayant donné lieu à des procédures introduites avant la date de prise d'effet de la garantie protection juridique,
- découlant de la gestion ou de l'administration d'une association,
- en matière de vérification ou contestation de factures ou d'honoraires.

4.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?

Par téléphone ou par écrit, vous contactez votre délégation pour exposer les difficultés auxquelles vous êtes confronté et MAIF identifie, en concertation avec vous et en fonction des particularités du litige, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre celui-ci.

Lorsque la situation le justifie, votre dossier est confié à un juriste afin qu'il mette en œuvre, aux frais de MAIF, toutes interventions amiables, effectue les mises en cause nécessaires et, si besoin, mandate un expert.

Si le litige n'a pu être résolu à l'amiable, MAIF s'engage à recourir ou à répondre à toute action en justice, conformément à ses dispositions contractuelles.

Vous avez également la possibilité de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, dès votre déclaration de **sinistre** .

> Libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaîtrez pas d'avocat, MAIF peut vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre vous et MAIF.

MAIF peut également, à votre demande, mettre à votre disposition un avocat et/ou conseil et/ou expert qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences, afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

> Nature et plafond des frais pris en charge

MAIF prend en charge les frais et honoraires de l'avocat, dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux figurant page 31.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, MAIF vous les rembourse dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

Dès lors que MAIF a donné son accord préalable à toute démarche ou action, elle prend en charge l'ensemble des frais et honoraires (avocat/conseil/expert), dans la limite d'un plafond global de 50 000 €.

Ce plafond global s'applique lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridictions sont nécessaires.

MAIF est subrogée dans vos droits et actions contre le **tiers**  pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à votre charge, vous les récupérez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Les frais et honoraires afférents à des consultations et actes de procédure antérieurs à la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée ayant nécessité une mesure conservatoire.

Ne sont pas pris en charge les condamnations en principal et intérêts, les astreintes, les dommages et intérêts, et les amendes civiles ou pénales auxquels vous pourriez être condamné.

> Arbitrage

En cas de désaccord vous opposant à MAIF au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en référé.

MAIF prend en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis défavorable de MAIF, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que MAIF proposait (ou que proposait la tierce personne désignée), MAIF vous rembourse les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Limitations

MAIF n'exerce pas d'action judiciaire ou ne répond pas à toute action judiciaire :

- quand les intérêts en jeu ne dépassent pas la somme de **625 €**,
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco et relève d'une juridiction étrangère à ces territoires.

5 - La procédure en cas de sinistre

5.1 - QUAND DÉCLARER LE SINISTRE ?

Sous peine de déchéance , et sauf cas fortuit ou de force majeure , vous devez déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

La déchéance ne peut toutefois vous être opposée que si MAIF établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

La déchéance est applicable si vous êtes convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

5.2 - COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous pouvez déclarer votre sinistre par écrit ou par téléphone auprès de votre délégation ou par internet à l'adresse suivante : www.maif.fr

5.3 - QUELS SONT LES ÉLÉMENTS ET INFORMATIONS À COMMUNIQUER À MAIF ?

Afin de permettre à MAIF d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits, vous devez lui communiquer l'intégralité des pièces et éléments nécessaires à la bonne compréhension du litige auquel vous êtes confronté.

Par ailleurs, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir la mise en œuvre de sa garantie.

5.4 - QUELLE EST LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD ?

Reportez-vous à la procédure prévue page 25.

6 - La vie du contrat

« Vous » désigne dans ce chapitre le **sociétaire** .

6.1 - LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET LA DURÉE DU CONTRAT

6.1.1 - Quand les garanties prennent-elles effet ?

Les garanties du contrat prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières que vous avez signées.

6.1.2 - Quelle est la durée du contrat ?

La première période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier.

6.1.3 - Comment y mettre fin ?

Vous pouvez résilier votre contrat annuellement au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois, c'est-à-dire avant le 31 octobre. MAIF dispose de la même possibilité de **résiliation**  annuelle. Les autres cas de résiliation figurent page suivante.

6.2 - LA COTISATION

Son montant est calculé en fonction des risques que vous déclarez à MAIF. Il est fixé chaque année par le conseil d'administration et est rappelé sur votre avis d'échéance. Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle. Vous en êtes alors informé par votre avis d'échéance.

Variable, elle peut faire l'objet d'une ristourne ou d'un rappel de cotisation complémentaire pour l'exercice considéré décidé par le conseil d'administration.

Le sociétaire ne peut en aucun cas être tenu au-delà d'un maximum égal à trois fois le montant de la cotisation normale stipulé aux conditions particulières.

Elle doit être payée au siège social de la société.

6.2.1 - Quand doit-elle être payée ?

Votre cotisation vient à échéance :

- le 1^{er} janvier, si vous avez opté pour le paiement en une fois, en 2 fois ou en 10 fois. Elle est exigible à cette date ;
- mensuellement, si vous avez opté pour le paiement en 12 fois. Elle est exigible le 1^{er} de chaque mois. La durée du contrat reste celle définie ci-dessus.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient exigible en totalité selon les dispositions du point précédent.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance qui prennent effet en cours d'année (souscription, modification). La cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

L'échéance annuelle, les échéances mensuelles, la souscription, la modification et la résiliation du contrat, ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires de cotisation (frais d'échéance, d'opérations contractuelles...).

6.2.2 - Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?

En cas de défaut de paiement, MAIF peut :

- percevoir des frais d'impayé,
- suspendre sa garantie et résilier le contrat dans les conditions figurant dans le tableau « La résiliation du contrat » page suivante.

6.3 - LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Elle correspond à la fin du contrat.

Qui peut le résilier ?	Quand le résilier ?	Comment le résilier ?
Vous et MAIF	Chaque année au 31 décembre	Moyennant un préavis de 2 mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité, sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la survenance de l'événement ; elle prend effet 1 mois après la réception de la demande
Vous	Chaque année au 31 décembre	Votre demande doit être adressée à MAIF dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance
MAIF	Après sinistre	La résiliation prend effet un mois après notification. Vous avez la possibilité de résilier les autres contrats souscrits auprès de MAIF dans le délai d'un mois.
	Si vous perdez la qualité de sociétaire (article 6, paragraphes III, IV et V des statuts)	Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend effet au 31 décembre suivant la notification de la radiation, sauf dans les situations où le Code des assurances prévoit d'autres dispositions
	Si vous n'avez pas réglé votre cotisation	MAIF suspend sa garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure et résilie le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours
De plein droit	En cas de perte totale de l'agrément de MAIF à pratiquer des opérations d'assurance	Le contrat cesse ses effets le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait

Selon quelles modalités ?

- Lorsque la résiliation intervient à votre initiative, vous devez notifier à MAIF votre demande :
 - soit en lui adressant une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique (MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, gestionsocietaire@maif.fr),
 - soit en la déposant contre récépissé dans l'une de ses délégations.
- Lorsqu'elle intervient à l'initiative de MAIF, elle vous notifie la résiliation par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
- Lorsque la résiliation intervient en cours d'année, MAIF vous rembourse, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période postérieure à la résiliation.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée, ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

6.4 - LA PRESCRIPTION

La **prescription**  est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois, ce délai ne court qu'à compter du jour où vous, ou MAIF, avez eu connaissance du **sinistre** .

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception que MAIF vous adresse concernant le paiement de votre cotisation ou que vous adressez à MAIF (CS 90000, 79038 Niort cedex 9, gestionsocietaire@maif.fr) concernant le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de saisine du médiateur visées ci-après.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

6.5 - LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et votre expert se rencontrent, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, ils peuvent désigner un troisième expert, d'un commun accord. Notre expert, votre expert et le tiers expert opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert sont supportés à parts égales entre MAIF et vous. Si vous obtenez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser les frais et honoraires que vous avez exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

Réclamations et médiation

Attachée à une pratique mutualiste de l'assurance, MAIF met à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la gestion de votre situation contractuelle ou de votre dossier **sinistre** se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties ; si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.

6.6 - LA DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS

Dès notre entrée en relation et à n'importe quel moment, vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation de supports de nature électronique et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de notre relation.

7 - Vos données personnelles

Responsable de traitement

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances.
200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Vous pouvez le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Destinataires des données à caractère personnel

Vos données personnelles sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Finalités de traitements et bases légales

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de votre relation contractuelle avec MAIF pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. MAIF utilise vos données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction, notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés, notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise vos données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, MAIF utilise vos données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment la signature électronique de vos contrats, les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard, MAIF est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- vous fournir des comptes personnels sur internet ou assurer votre identification lorsque vous contactez MAIF ou que vous vous connectez à ses services en ligne ou sur ses applications mobiles ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de la mutuelle.

Information importante

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.

Ces **traitements**  peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance, notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas, vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de vos **données personnelles**  pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise vos données pour :

L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi sa compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous fournissez à MAIF, notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

Le marketing, la publicité et le développement commercial

- comprendre la façon dont vous utilisez ses services et mieux vous connaître afin d'améliorer ses produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité. Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de **profilage** . Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). MAIF prend en compte vos choix et vous pouvez vous opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité et préservation des intérêts mutualistes

- vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs, notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

MAIF traite également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, MAIF vous demande votre consentement et vous informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas, vous pouvez retirer votre consentement.

Durée de conservation

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Exercice des droits sur les données personnelles

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relatives à vos données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, vous pouvez retirer ce consentement sans préjudice.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de MAIF en contactant le Délégué à la protection des données du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

8 - Lexique

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole .

> Aléa thérapeutique

Événement dommageable survenu au patient à l'occasion d'un acte ou d'un ensemble d'actes de caractère médical :

- sans qu'une maladresse et plus généralement une faute quelconque puisse être imputée au praticien,
- et sans que ce dommage soit lié à l'état initial du patient ou à son évolution prévisible.

> Accident médical

Acte ou ensemble d'actes de caractère médical qui a eu sur l'assuré des conséquences dommageables pour sa santé, ces conséquences étant anormales et indépendantes de l'évolution ou de l'affection en cause et de l'état antérieur.

L'acte de caractère médical (prévention, diagnostic, exploration, traitement chirurgie) est celui qui est assimilable aux actes professionnels de la nomenclature et qui est pratiqué par :

- des médecins ou auxiliaires médicaux visés au livre IV du Code de la santé publique,
- ou par des praticiens autorisés à exercer par la législation ou la réglementation du pays dans lequel a lieu l'acte.

> Ascendant-descendant « vivant au foyer » du sociétaire

Qui vit de manière effective et permanente avec le **sociétaire** .

Lorsque l'ascendant-descendant ne vit pas de manière effective et permanente avec le sociétaire, il n'est pas assuré au titre de ce contrat.

> Assuré

Dans ce contrat, le terme « assuré » désigne :

- le **sociétaire** ,
 - son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
 - les **enfants à leur charge** ,
 - les **ascendants et descendants**  des personnes désignées ci-dessus vivant au foyer du sociétaire.
- « Vous » désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré.

> Concubinage/concubin

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

> Déchéance

La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de **sinistre** .

> Données personnelles ou données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

> Drone de loisirs

Aéronef télépiloté, non habité et utilisé à des fins de loisirs. Son utilisation en extérieur est considérée comme une activité aérienne et relève donc de la réglementation applicable à l'aviation civile (arrêtés du 17/12/2015).

> Enfant à charge

Par enfant à charge, il faut comprendre l'enfant du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité), de son concubin.

Il s'agit de :

- l'enfant célibataire âgé, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire,
- l'enfant célibataire âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée s'il poursuit ses études et si ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépasse pas le Smic net,
- l'enfant célibataire âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée s'il est sans emploi et si ses ressources annuelles ne dépasse pas le Smic net,
- l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins,
- l'enfant marié ou pacsé qui remplit les conditions énoncées pour l'enfant célibataire, ainsi que son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs descendants, dès lors que le revenu mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le Smic net,
- l'enfant célibataire accomplissant son service militaire volontaire, quel que soit son âge,
- l'enfant recueilli qui a été confié au sociétaire par décision de justice, qui est rattaché à son foyer fiscal et/ou social et qui remplit les conditions ci-dessus.

> Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

> Incapacité permanente

Aujourd'hui dénommée AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'événement à l'état de santé antérieur à l'événement.

> Oniam (Office national d'indemnisation des actes médicaux)

Organisme mis en place par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé), chargée de l'indemnisation des victimes d'**aléas thérapeutiques**  présentant le seuil de gravité caractérisé par l'un des critères fixés par le décret n° 2003-314 du 4 avril 2003, modifié par le décret n° 2011-76 du 19 janvier 2011 :

- taux d'**incapacité permanente partielle**  supérieur à 24 %,
- incapacité temporaire de travail ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire supérieur ou égal à un taux de 50 %, pendant une durée au moins égale à 6 mois consécutifs ou à 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois,
- inaptitude définitive à reprendre l'activité professionnelle exercée avant l'accident,
- existence de troubles graves y compris d'ordre économique dans les conditions d'existence,
- décès.

> Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque l'**assuré**  ou MAIF n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

> Profilage

Toute forme de traitement automatisé de **données à caractère personnel**  consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

8 - Lexique

> Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du **sociétaire**  ou de l'assureur.

> Séparé

Séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (autorisation de résidence séparée, séparation de corps...) ou séparation de fait : situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

> Sinistre

Est considéré comme sinistre, au sens de la garantie protection juridique, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

> Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société.

Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

> Tiers/autrui

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat. Le groupe MAIF et Ima GIE ne peuvent être considérés comme tiers au présent contrat.

> Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

9 - Annexe

Plafond de remboursement des honoraires d'avocats

Précontentieux	
	(hors taxes)
Mise en demeure	169 €
Consultation écrite	198 €

Procédures devant les juridictions civiles	
	(hors taxes)
Production de créance	148 €
Inscription d'hypothèque	456 €
Référé	482 €
Assistance à expertise (par intervention)	482 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	168 €
Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-commissaire/SARVI	351 €
Requête en rectification d'erreur matérielle	
Assistance devant une commission disciplinaire	351 €
Tribunal judiciaire (instance au fond)/ Tribunal de proximité (instance au fond)/ Tribunal de commerce (instance au fond)	
Intérêt du litige inférieur à 10 000 €	675 €
Intérêt du litige supérieur à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 460 € ¹
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	429 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 055 €
Juge de l'exécution	
- ordonnance	482 €
- jugement	675 €
Appel	
- en défense	1 055 €
- en demande	1 203 €
Postulation devant la Cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	311 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	546 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	
- comparution devant le Procureur	411 €
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège	351 €
- Tribunal de police	482 € ²
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	358 € ²
- Tribunal correctionnel/ Tribunal pour enfants	771 € ²
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491 € ²
Juge d'application des peines	491 €
- Chambre des appels correctionnels	843 €
- Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491 € ²
CIVI : Requête en vue d'une provision ou expertise	351 €
Liquidation des intérêts civils	667 € ²
Composition pénale	316 €
Communication de procès-verbaux	107 €
Cour d'assises / journée (5 jours maximum)/ Cour criminelle / journée ³ (5 jours maximum)	1 500 €/j
Instruction pénale	
- Constitution de partie civile	135 €
- Audience devant le juge d'instruction	471 €
- Demande d'acte (3 maximum par affaire)	261 €
- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	626 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant la commission disciplinaire	351 €
Référé/ Recours gracieux/ Recours hiérarchique	482 €
Jurisdiction du premier degré	967 €
Cour administrative d'appel	
- Appel d'un référé	579 €
- Appel d'une instance au fond	
- en défense	967 €
- en demande	1 157 €

Procédures devant la Cour de cassation / Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier/ pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige inférieur à 10 000 €	675 €
Intérêt du litige supérieur à 10 000 €	1 057 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige inférieur à 10 000 €	452 €
Intérêt du litige supérieur à 10 000 €	643 €

Médiation	
	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	482 €

Procédures devant les instances prud'homales	
	(hors taxes)
Référé	482 €
Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction)	1 055 €
Bureau du jugement	868 €
Audience de départage	868 €
Appel en défense	1 055 €
Appel en demande	1 203 €

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise.
2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.
3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

MAIF.FR

Retrouvez toutes vos informations :

➔ sur **espacepersonnel.maif.fr**

➔ sur **l'application MAIF**

Suivez-nous aussi sur   

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

2442 PJH - 01/2021 - Conception : Studio de création MAIF



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.





Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance
MAIF - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code
des assurances - 775 709 702
PROTECTION JURIDIQUE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à protéger l'assuré lorsqu'il subit un préjudice résultant d'un événement non accidentel engageant la responsabilité d'un tiers ou lorsqu'il fait l'objet d'une mise en cause émanant d'un tiers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Informations juridiques sur internet

Mise à disposition d'informations juridiques mises à jour pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires.

Domaines de la vie quotidienne qui touchent à :

- ✓ L'habitation et le logement
- ✓ La consommation
- ✓ La fiscalité du particulier
- ✓ La vie pratique
- ✓ La justice
- ✓ La famille
- ✓ Le travail
- ✓ La santé
- ✓ Internet
- ✓ Le véhicule

Renseignements juridiques personnalisés

- ✓ Mise à disposition de conseillers chargés de fournir des renseignements et informations sur les droits des assurés et les moyens de les faire valoir. Domaines identiques aux informations juridiques sur internet

Protection juridique

Mise en œuvre d'interventions amiables et si le litige n'a pu être résolu de cette manière, interventions judiciaires pour les litiges en matière de :

- ✓ Consommation hors automobile
- ✓ Consommation automobile
- ✓ Contrat de travail
- ✓ Voisinage, servitude, mitoyenneté, opérations de bornage indissociables d'un litige relatif à votre droit de propriété
- ✓ Droit à l'image et au respect de la vie privée
- ✓ Usurpation d'identité
- ✓ Contrat de bail en qualité de locataire
 - Construction/travaux immobiliers
 - Achat/vente d'un bien immobilier
 - Urbanisme environnement
- Droit des personnes : filiation, adoption, protection des mineurs et majeurs incapables
- Protection sociale
- Emplois familiaux
- Les prestations de conseil
- Prêts bancaires
- Succession/donation
- Fiscalité du particulier
- Propriété littéraire et artistique
- Location de véhicules
- Usurpation de plaque d'immatriculation

Honoraires d'avocats et de conseils : deux niveaux de prise en charge en fonction de la formule souscrite.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les biens immobiliers donnés à bail en qualité de bailleur
- ✗ Les bateaux à moteur et voiliers y compris dériveurs légers
- ✗ Les aéronefs



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Les sinistres et litiges

- ! Causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui
- ! Relevant d'une garantie dommages matériels ou corporels, recours ou responsabilité civile-défense souscrite auprès du groupe MAIF ou de toute autre société d'assurance
- ! Relatifs à une activité professionnelle de l'assuré et aux biens utilisés pour cette profession
- ! Découlant du licenciement d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré, de licenciement collectif
- ! Découlant de l'application d'une législation ou de la réglementation applicable en dehors du territoire de France métropolitaine des départements et collectivités d'outre-mer
- ! Nés antérieurement ou ayant donné lieu à des procédures introduites avant la souscription du contrat

Principales restrictions

- ! La garantie Protection juridique est applicable à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la souscription du contrat pour les litiges en matière de voisinage, servitudes et de mitoyenneté, de construction/travaux immobilier, d'urbanisme et d'environnement.
- ! Une intervention judiciaire ne sera pas exercée si le montant du dommage supporté par l'assuré est < à 625 € ou si l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française et Monaco
- ! La garantie renseignements juridiques personnalisés exclut toute prestation de conseil et d'étude



Où suis-je couvert ?

✓ En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin dans sa partie française et Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de la souscription du contrat :**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

- **En cours de contrat :**

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

- **En cas de sinistre :**

Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Le règlement peut être effectué en une fois par chèque ou prélèvement automatique ou mensuellement par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

De la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Chaque année au 31 décembre ou après un sinistre moyennant un préavis de deux mois. La demande doit être faite par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à l'assureur. En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou cessation définitive d'activité professionnelle. En cas de révision des cotisations, en nous adressant une lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la modification.